



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 12 août 2019**

**Présents:** Reitz, bourgmestre, Baum, échevin  
Versall, secrétaire  
**Absent:** Hetto-Gaasch, échevin.

**Objet : Règlement temporaire de la circulation**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de la société Vaglio Déménagement sollicitant une interdiction de stationnement sur une longueur de +/- 15 mètres devant l'immeuble sis à Junglinster, rue de la Montagne, 3 ;

Attendu que les travaux de déménagement auront lieu le jeudi 22 août et le vendredi 23 août prochains ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Du jeudi 22 août 2019 de 08.00 heures au vendredi 23 août 2019 à 18 :00 heures, tout stationnement est interdit dans rue de la Montagne devant l'immeuble sis au numéro 3 sur une longueur de +/- 15 m à l'exception des véhicules servant aux travaux de déménagement. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 12 août 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire